



AUCAMVILLE

PM 242.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES SUR LA ROUTE DE FRONTON

Le Maire d'Aucamville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 3^{ème} partie intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^{ème} partie feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant que pour prévenir les accidents de la circulation sur la route de Fronton aux intersections avec l'avenue des Pins, la rue des Tilleuls à Fonbeauzard, la rue des Ecoles et le chemin André Salvy, il convient de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté PM 168.2022 en date du 22 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Intersection route de Fronton et avenue des Pins (Feu tricolore n°6103).

Au carrefour de la route de Fronton et de l'avenue des Pins, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue des Pins devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Fronton. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 3 : Intersection route de Fronton et rue des Tilleuls (FONBEAUZARD) (Feu tricolore n°6204).

Au carrefour de la route de Fronton et de la rue des Tilleuls à Fonbeauzard, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la route de Fronton seront prioritaires sur les véhicules sortant de la rue des Tilleuls à Fonbeauzard. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 4 : Intersection route de Fronton et rue des Ecoles (Feu tricolore n°6101).

Au carrefour de la route de Fronton et de la rue des Ecoles, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue des Ecoles devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Fronton. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 5 : Intersection route de Fronton, chemin André Salvy et chemin Moulis (TOULOUSE) (Feu tricolore n°0183).

Au carrefour de la route de Fronton, du chemin André Salvy et du chemin Moulis à Toulouse, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur le chemin André Salvy ainsi que sur le chemin Moulis devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Fronton. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité -6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées sera mise en place par Toulouse Métropole.

Article 7 : Les dispositions définies de l'article 2 à l'article 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 15 novembre 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE